

GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT BENEFICIAIRE AUX LICENCIES FFBB (HORS ATHLETES DE HAUT NIVEAU) / Saison 2024-2025

(cf. Accord collectif n° 2231 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs et notice d'information correspondante)

Selon la formule choisie par l'Assuré sur le formulaire de demande de Licence, les garanties sont les suivantes :

- ▶ Formule A (cotisation : 2,17 € TTC / 0,56 € TTC pour les licences et Pass « Hors club ») : « Frais médicaux », « Décès », « Invalidité permanente »
- ▶ Formule B (cotisation : 6,27 € TTC / 2,16 € TTC pour les licences et Pass « Hors club ») : garanties de la formule A et garantie « Indemnités journalières »
- ▶ Formule C (cotisation : 0,36 € TTC) : « Garantie invalidité complémentaire » à la formule A ou B
- ▶ Aucune cotisation à acquitter au titre des formules A et B pour les titulaires de licences « Micro Basket » ou « Vivre Ensemble »

GARANTIES	GARANTIES DE BASE		GARANTIE COMPLEMENTAIRE
	FORMULE A (1)	FORMULE B	FORMULE C (2)
<p>FRAIS DE SOINS DE SANTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation - Forfait journalier hospitalier - Frais d'ostéopathie - Soins dentaires - Frais de prothèse dentaire - Soins optiques (lunettes / lentilles) - Frais de 1er transport (du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins) - Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits 	<p>200% de la base de remboursement Sécurité Sociale</p> <p>100% des frais réels</p> <p>Maximum 300 € / an</p> <p>450 €</p> <p>900 €</p> <p>300 € (monture : 150 € / 150 € par lentille)</p> <p>100% des frais réels</p> <p>100% des frais réels</p>		
<p>BONUS SANTE</p>	<p>Au-delà des prestations de base ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « BONUS SANTE » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 1 000 €.</p> <p><u>Ce Bonus Santé est disponible en totalité à chaque accident.</u> S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, <u>il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</u></p> <p>L'assuré pourra disposer de ce Bonus pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance, obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, - prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, - soins dentaires et optiques, - en cas d'hospitalisation : la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) /// si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet, - frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, <p>et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.</p>		
<p>DECES ACCIDENTEL</p>	<p>25 000 €</p> <p>Majoration de 10% par enfant à charge dans la limite de 50% du capital garanti</p>		
<p>INVALIDITE ACCIDENTELLE</p> <p>Taux d'invalidité partielle ou totale</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 % à 19 % - 20 % à 34 % - 35 % à 49 % - 50 % à 65 % - 66 % à 100 % 	<p>Barème progressif</p> <p>Capital réductible selon le taux d'invalidité</p> <p>20.000 €</p> <p>50.000 €</p> <p>100.000 €</p> <p>200.000 €</p> <p>350.000 €</p> <p>Exemple pour un taux d'invalidité de 40%: 100 000 € x 40% = 40.000 €</p>		<p>Barème progressif</p> <p>Capital réductible supplémentaire</p> <p>10.000 €</p> <p>25.000 €</p> <p>50.000 €</p> <p>100.000 €</p> <p>175.000 €</p> <p>Exemple pour un taux d'invalidité de 40%: 50 000 € x 40% = 20.000 €</p>
<p>Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (3)</p>	500.000 €		250.000 €
<p>INDEMNITES JOURNALIERES (4)</p>	<p>Formule A : Garantie exclue</p>	<p>45 € par jour Sans franchise Maximum : 120 jours</p>	

(1) Les non licenciés (joueurs en initiation ou à l'essai, préposés) bénéficieront des garanties de la formule A

(2) Le licencié ayant souscrit à l'une des deux formules de base « A » ou « B » peut à tout moment de l'année, tant à l'échéance qu'en cours d'année fédérale, souscrire à la formule complémentaire « C », les garanties afférentes à cette formule « C » se cumulant avec celles attachées aux formules de base « A » et « B ».

(3) L'indemnité versée en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peut se cumuler avec le capital d'Invalidité partielle ou totale.

(4) La garantie « Indemnités Journalières » visée au tableau ci-dessus, bénéficie aux seuls titulaires de la formule « B », ainsi qu'aux titulaires de la formule « B » ayant ultérieurement souscrit à la formule complémentaire « C ».